



République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2022/01

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION PIETONNE
ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES - N°15 RUE DU GENERAL CLAVERY**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

AFIN de procéder aux travaux de renouvellement d'un branchement électrique, pour la propriété sise n°15 rue du Général Clavery, par la société SERPOLLET (19 rue le Bois Cerdon - 94460 VALENTON), pour le compte de ENEDIS,

Des restrictions temporaires de circulation piétonne et stationnement des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du lundi 17 janvier au vendredi 18 février 2022 inclus, au droit du n°15 rue du Général Clavery, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, au droit du chantier, sur une longueur de 10m (soit 2 places de stationnement). **Il sera réservé au stationnement des Véhicules SERPOLLET. Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par la société intervenante ;
- 2) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir** (côté numéros pairs), au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante ;
- 3) **la société SERPOLLET devra reprendre la réfection du revêtement de trottoir en enrobés rouges, en pleine largeur.**

La circulation de tous les véhicules devra être assurée en toute circonstance.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours en toute circonstance ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 3 janvier 2022,



Le Maire,


Bruno CORADETTI